



**PRÉFET  
DE L'EURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Arrêté préfectoral n° UBDEO/ECD/24/68  
modifiant l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2004  
autorisant le Groupe MEAC à exploiter une carrière  
sur la commune de Garennes sur Eure**

**Le préfet de l'Eure**

**VU**

le Code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V,

la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

le décret du 20 juillet 2022 du Président de la République nommant monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure,

le décret du 14 février 2024 du Président de la République nommant monsieur Alaric MALVES, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJIPE-2024-05 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à monsieur Alaric MALVES, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières,

l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,  
l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012,

l'arrêté préfectoral n° 04.006 du 13 juillet 2004 autorisant la Société de Marnage Amendements Calcaires et travaux Hydrauliques (S.M.A.C.H) à exploiter une carrière sur la commune de Garennes sur Eure,

l'arrêté préfectoral n° D3-B4-09-171 du 15 juillet 2009 autorisant le changement d'exploitant au profit du Groupe MEAC,

l'arrêté préfectoral n° D1-B1-16-1092 du 21 novembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2004 autorisant l'exploitation d'une carrière sur la commune de Garennes sur Eure,

le dossier de porter à connaissance de modifications déposé par le Groupe MEAC le 3 avril 2023 et reçu le 13 avril 2023, concernant l'actualisation du plan de phasage et de l'échéance de reprise des fronts de taille non conformes,

le rapport de l'inspecteur des installations classées du 12 juin 2024,

le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 03 juin 2024 à la connaissance du demandeur, et l'absence d'observations en retour en date du 10 juin 2024,

## **CONSIDÉRANT**

que l'arrêté préfectoral n° 04.006 du 13 juillet 2004 modifié autorise l'exploitation d'une carrière sur la commune de Garennes sur Eure (27780), RD 59, au lieu-dit "La côte de la mare aux pigeons" jusqu'au 17 juillet 2034,

que la demande de modification du plan de phasage sollicitée par le Groupe MEAC pour sa carrière de Garennes sur Eure n'entraîne pas de modification des seuils de la nomenclature ICPE, ni d'augmentation des capacités d'exploitation visées dans l'arrêté préfectoral n° 04.006 du 13 juillet 2004 modifié susvisé,

que cette demande de modification du plan de phasage ne modifie ni l'emprise ni la durée d'exploitation autorisées de la carrière,

que cette demande de modifications du plan de phasage n'est pas considérée comme une modification substantielle, et de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement,

que le Groupe MEAC a constitué des garanties financières, et qu'elles sont à constituer jusqu'à la cessation,

que conformément à l'article L. 181-14 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire qu'il juge nécessaire et que, conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement, les prescriptions complémentaires sont fixées par des arrêtés complémentaires.

**SUR** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

## **ARRÊTE**

## Article premier – Objet de l'arrêté

Le Groupe MEAC est tenu de respecter, pour la carrière de Garennes sur Eure, les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 04.006 du 13 juillet 2004 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° D1-B1-16-1092 du 21 novembre 2016.

Les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral complémentaire n° D1-B1-16-1092 du 21 novembre 2016 précité sont modifiées par le présent arrêté :

Références des articles de l'APC du 21/11/2016 dont les prescriptions sont supprimées, modifiées ou ajoutées	Références des articles de l'AP du 13/07/2004 dont les prescriptions sont supprimées, modifiées ou ajoutées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
article 4	article 3.2	Article 2 - modifications - du plan de phasage en annexe n° 2, - de l'échéancier de reprise en annexe n° 4
article 6	article 5	Article 3 - modification des garanties financières

*Les modifications sont inscrites en gras-italique.*

## Article 2 – Exploitation

L'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° D1-B1-16-1092 du 21 novembre 2016 est modifié comme suit :

"L'article 3.2 « Exploitation » de l'annexe à l'arrêté préfectoral n°04.006 du 13 juillet 2004 est remplacé par :

### 3.2.1. Textes applicables :

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2516 : " Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillerisés ",
- Arrêté modifié du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et de déchets,
- Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc..., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de

stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

### 3.2.2. Conduite d'exploitation :

#### Généralités :

L'extraction sera conduite par phases successives conformément au plan de phasage d'exploitation annexé au présent arrêté [**annexe n° 2**].

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondantes aux besoins de l'exploitation.

L'extraction est réalisée à ciel ouvert, à plat sur la surface de phase à exploiter, au moyen d'engins mécaniques sans utilisation d'explosifs, jusqu'à la côte minimale de 85 m NGF.

La production maximale annuelle autorisée est de 140 000 tonnes et la quantité totale autorisée à extraire est estimée à 4 200 000 tonnes. La production moyenne de la carrière est de 100 000 tonnes par an.

#### Horaires de fonctionnement :

L'exploitation de la carrière et les expéditions s'effectueront selon les périodes de l'année :

- de janvier à avril et d'octobre à décembre : de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30 du lundi au vendredi ;
- de mai à septembre :
  - de 7h à 20h du lundi au vendredi ;
  - de 8h à 12h et de 13h30 à 18h30, le samedi.

#### Front d'exploitation :

Une banquette doit être aménagée au pied de chaque gradin. Sa largeur qui ne pourra être inférieure à 5 mètres sera déterminée par l'exploitant via la réalisation d'une évaluation des risques.

Le front de taille sera constitué de gradins. Chaque gradin aura une hauteur maximale de 10 mètres. L'angle de sa paroi ne sera pas supérieur à 70° par rapport à l'horizontale.

Certains fronts ne respectent pas ces contraintes géométriques du front de taille (angle de 70° et hauteur de 10 mètres avec banquette séparative large de 5 mètres minimum) : les zones où les prescriptions géométriques du front de taille ne sont pas respectées sont identifiées **en [annexe n°3] de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 précité**.

Les fronts non conformes seront repris au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation afin de respecter les contraintes géométriques du front de taille édicté ci-avant (angle de 70° et hauteur de 10 mètres avec banquette séparative large de 5 mètres minimum).

Un échancier de reprise des fronts non conformes est joint en annexe du **présent arrêté [annexe n°4]**.

Dans l'attente de leur reprise, les fronts non conformes devront faire l'objet d'un suivi visuel régulier. En cas d'insécurité lors de l'exploitation (éboulis), l'exploitant mettra en œuvre des mesures correctives efficaces pour maintenir la stabilité des terrains. Il en informera l'inspection des installations classées.

### Pistes de circulation :

Les pistes de circulation auront une pente de 10%. Un suivi des pentes doit être mis en place via l'élaboration d'un plan indiquant toutes les pentes des pistes de circulation. Ce plan doit être mis à jour dès que nécessaire et a minima une fois par an.

Les pistes seront bordées, côté vide, par un merlon empêchant la dérive des véhicules. Le bord de la piste sera situé à 2 mètres au moins du bord supérieur du talus.

Les véhicules ne doivent pas être sources de nuisances ou de dangers. En particulier, les roues doivent être nettoyées avant l'emprunt des voies de circulation extérieures au site.

### **Article 3 – Garanties financières**

L'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° D1-B1-16-1092 du 21 novembre 2016 est modifié comme suit :

"L'article 5 « Garanties financières et fin de travaux » de l'annexe à l'arrêté préfectoral n°04.006 du 13 juillet 2004 est remplacé par :

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.1 « Installations autorisées » de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux de remise en état maximale du site par une entreprise extérieure.

Ces garanties financières, qui n'ont pas vocation à indemniser les tiers qui auraient été victimes des activités exercées dans l'établissement, feront l'objet d'un contrat écrit avec un établissement de crédit ou d'une société d'assurance.

#### **Article 5.1. Montant des garanties financières**

L'autorisation étant sollicitée jusqu'au 17 juillet 2034, 2 périodes doivent être considérées.

Le tableau ci-dessous indique les valeurs des différents paramètres et le montant des garanties financières proposé pour la quatre périodes concernées :

	<b>Période 2024 - 2028</b>	<b>Période 2029 - 2033</b>
S1 (en ha)	<b>2,78</b>	<b>2,71</b>
S2 (en ha)	<b>5,84</b>	<b>7,08</b>
S3 (en ha)	<b>2,41</b>	<b>1,21</b>
Montant des garanties financières (en euros TTC)	<b>404 703 €</b>	<b>424 517 €</b>

L'indice TP 01 retenu pour le calcul est celui de mars 2024 (en base 2010) : **130,1** soit **850,14** (en base 1974), après application du coefficient de raccordement de 6,5345. **alpha = 1,384**.

Le taux de TVA pris en compte dans les calculs est celui applicable en mars 2024 : **20 %**.

L'exploitant est tenu d'informer annuellement monsieur le préfet de l'Eure de l'avancement des travaux de remise en état.

### **Article 5.2. Établissement des garanties financières**

Le Groupe MEAC fournira au préfet de l'Eure, dans un délai de **deux mois** à compter de la notification du présent arrêté, un document attestant de la constitution de garanties financières établies dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 **relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.**

### **Article 5.3. Renouvellement des garanties financières**

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Avec ce document, l'exploitant transmettra un bilan circonstancié de l'état d'avancement de la remise en état du site de la phase en cours.

### **Article 5.4. Actualisation des garanties financières**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans, au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP 01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

L'indice TP 01 de référence  $I_r$  est celui de mars 2024 : **130,1 ; soit 850,14** (en base 1974), après application du coefficient de raccordement de 6,5345.

Le taux de TVA de référence  $TVA_r$  est celui applicable à la date de notification du présent arrêté, soit **0,20**.

La formule d'actualisation du montant des garanties financières est la suivante :

$$C_n = C_r * (I_n / I_r) * (1 + TVA_n) / (1 + TVA_r)$$

$C_n$  étant le montant des garanties financières à provisionner à l'année  $n$ ,  $I_n$  et  $TVA_n$  étant respectivement l'indice TP 01 et la TVA au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

### **Article 5.5. Révision du montant des garanties financières**

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, au mode et au rythme d'exploitation ou toute autre modification susceptible de conduire à une variation des coûts de remise en état, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui pourra exiger la constitution de garanties financières complémentaires avant tout début de mise à exécution du projet modifié.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières (augmentation du coût de remise en état) doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

### **Article 5.6. Absence de garanties financières**

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 de ce code. Conformément à l'article L. 514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### **Article 5.7. Appel des garanties financières**

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L. 514-1 du Code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

### **Article 5.8. Levée de l'obligation des garanties financières**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

### **Article 5.9. Fin de travaux**

L'ensemble des terrains est nettoyé, tout déchet ou produit polluant est valorisé ou éliminé dans des installations dûment autorisées, les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site sont supprimées.

L'exploitant adresse au Préfet et en trois exemplaires, au moins six mois avant la date d'expiration de la présente autorisation, la déclaration d'arrêt définitif prévue à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'exploitation (accompagné de photos),
- le plan de remise en état définitif sur lequel figure le détail des actions de réaménagement et de mise en sécurité du site engagées,
- un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et pouvant comporter notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
- la suppression des structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'exploitation dans son environnement,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'exploitation sur son environnement.

»

## **Article 4 – Notification et publicité**

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Garennes sur Eure et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure, pendant une durée minimale de quatre mois.

## Article 5 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté, conformément aux décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6, peut être déféré à la juridiction administrative selon les dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ou de l'affichage de la décision en mairie dans les conditions prévues au 2° du même article.

Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## Article 6 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet de l'arrondissement de Les Andelys, le maire de la commune de Garennes sur Eure, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté est adressée à :

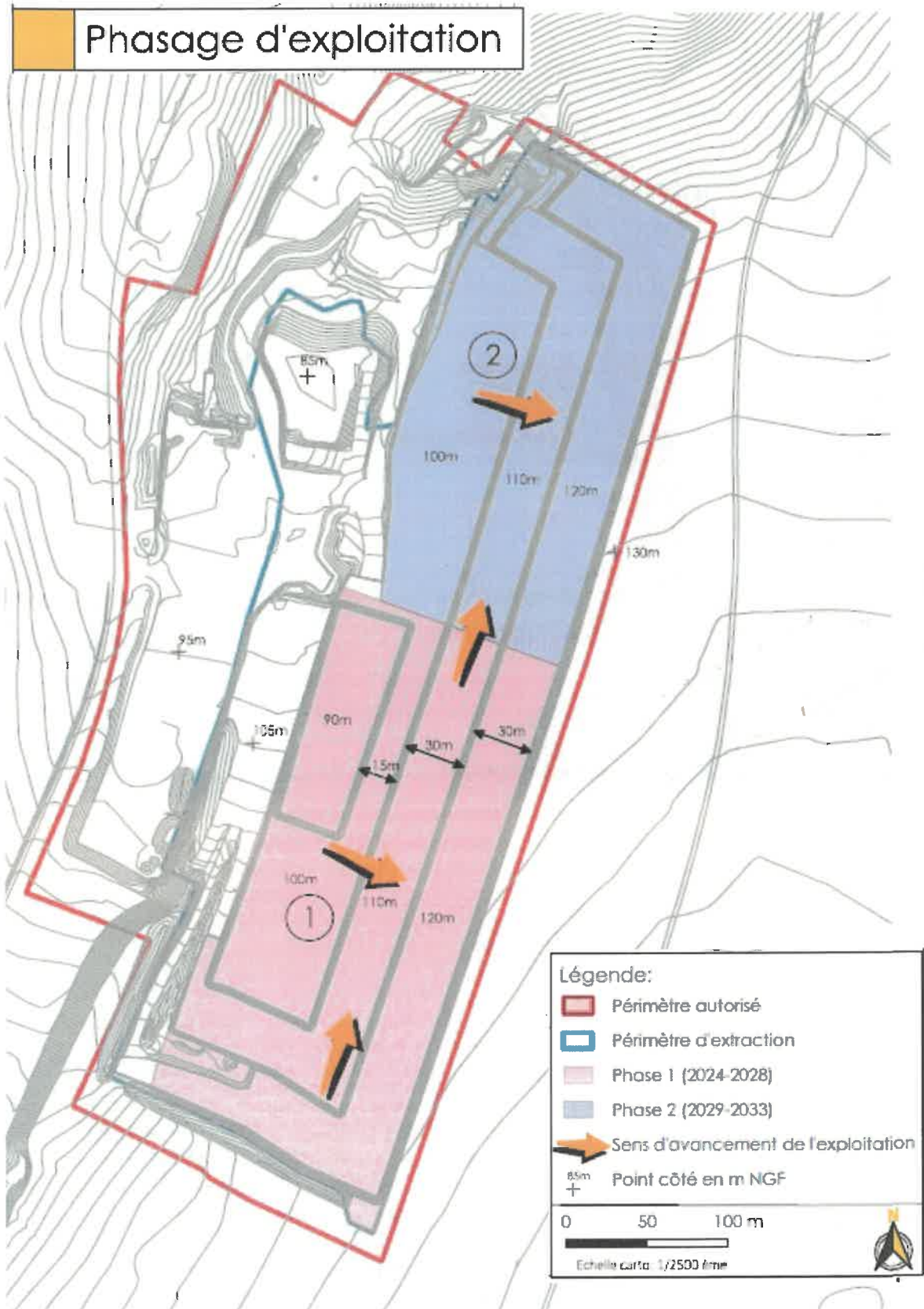
- Monsieur le sous-préfet de Les Andelys,
- Monsieur le maire de la commune de Garennes sur Eure,
- l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL – UBDEO),

Évreux, le - 5 JUIL. 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général de la préfecture,



Alaric MALVES



## Annexe n° 4 : échancier de reprise des fronts non conformes

